

# RÈGLEMENT NUMÉRO 309-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012

### **Résolution #2024-03-R088**

Adoption du règlement numéro 309-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci aux règlements numéros 68-20-18 et 68-26-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

# IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Chantal Scapino

ET RÉSOLU D'ADOPTER le règlement numéro 309-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci aux règlements numéros 68-20-18 et 68-26-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

# ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON MRC D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO 309-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci aux règlement numéros 68-20-18 et 68-26-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton d'Harrington a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-20-18 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier diverses dispositions, notamment celles visant les fermettes en milieu urbain et celles liés aux activités para-industrielles et qu'il est entré en vigueur le 14 novembre 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-26-21 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier certaines dispositions quant aux héronnières et qu'il est entré en vigueur le 26 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit adopter, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa règlementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé modifié par les règlements 68-20-18 et 68-26-21 et ce, dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de ces règlements;

**CONDISÉRANT QUE** le présent projet de règlement ne contient pas d'article susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

## **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2:**

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la section 2.2 « Classification des usages principaux », à l'article 2.2.2 « Groupe commerce (C) », par le remplacement du terme « activité para-industrielle » par « commerces para-industriels » au troisième paragraphe qui se lira comme suit :

# « 2.2.2 Groupe commerce (C) »

3. Font partie de la classe « C3 » (commerce lourd et commerce para-industriel). »

#### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la section 2.3 « Usages accessoires », à l'article 2.3.2 « Usages accessoires à un usage du groupe agricole (A) », par le remplacement du deuxième paragraphe qui se lira comme suit :

## « 2.3.2 Usages accessoires à un groupe agricole (A) »

2. Les activités artisanales ou semi-artisanales reliées au secteur agroalimentaire.

### **ARTICLE 4**

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la section 8.5 « Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement », à l'article 8.5.1 « Protection de l'héronnière », par le remplacement du chiffre 100 par 200, au premier alinéa ainsi qu'au premier paragraphe du deuxième alinéa, qui se liront comme suit :

### « 8.5.1 Protection de l'héronnière »

À l'intérieur d'une héronnière et sur une bande de protection de 200 m en bordure d'une héronnière, toute construction, tout bâtiment, usage, ouvrage ou tous travaux sont prohibés. Toute modification ou destruction de la végétation naturelle est prohibée.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Dans un rayon de 500 m, calculé au-delà de la bande de protection de 200 m en bordure d'une héronnière, toute construction, tout ouvrage et tout travaux d'abattage d'arbres sont interdits entre le 1er avril et le 31 juillet de chaque année;

#### ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la section **10.9** « **Projets intégrés** », à l'article **10.9.1** « **Conditions d'implantation** », par l'ajout d'un 4<sup>e</sup> alinéa, qui se lira comme suit :

# « 10.9.2 : Conditions d'implantation

De plus, un projet intégré doit être desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire. »

## ARTICLE 6

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant la section 10.17 « Dispositions relatives aux activités artisanales et semi-artisanales à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières » à la suite de la section 10.16, qui se lira comme suit :

« 10.17 Dispositions relatives aux activités artisanales et semi-artisanales à l'intérieur des aires d'affectation agricoles et agroforestières

Lorsqu'un usage faisant partie du groupe agricole (A) est autorisé à la grille des spécifications correspondante, l'usage « Activités artisanales ou semi-artisanales reliées au secteur agroalimentaire est autorisé de façon accessoire à un usage agricole ou forestier et doit respecter les conditions suivantes :

- 1. L'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est requise au préalable, à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectués par un producteur de l'exploitation agricole en place ou accessoirement de celles d'autres producteurs;
- 2. Les activités doivent être effectuées par le producteur de l'exploitation agricole en place;
- 3. Les produits doivent provenir de l'exploitation agricole en place et accessoirement, d'autres productions agricoles;
- 4. L'usage accessoire doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de plancher de 200 m<sup>2</sup>;
- 5. L'usage accessoire ne doit générer aucun étalage ou entreposage extérieur;
- 6. Un maximum de 2 personnes, en plus du producteur agricole, peut y travailler;
- 7. Une (1) case de stationnement hors rue supplémentaire par employé est requise ».

## **ARTICLE 7**

# **ENTRÉE EN VIGUEUR:**

| Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. |                   |  |
|--|-------------------|--|
|  |                   |  |
|  |                   |  |
|  |                   |  |
| Gabrielle Parr   | Steve Deschênes   |  |
| Mairesse   | Directeur général |  |

| Avis de motion :  | 12-02-2024 |
|---|------------|
| Adoption du projet de règlement :                             | 12-02-2024 |
| Assemblée publique de consultation:                           | 29-02-2024 |
| Adoption du règlement   | 18-03-2024 |
| Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC : | 17-05-2024 |
| Réception de l'avis de conformité                             | 09-07-2024 |
| Avis public de promulgation                                   | 23-08-2024 |